charge.

Article 10,-: Gratuité

• La gratuité est accordée à un accompagnateur par groupe de 15 participants payants (8 participants payants pour les groupements « sport adapté » reconnus) pour autant que cet accompagnateur assume toutes les tâches d'encadrement relatives à sa qualité d'accompagnateur.

Article 11,-: Facture

- La facture définitive est établie par l'ADEPS conformément au relevé des prestations demandées avant et pendant le séjour par le Cocontractant. Le centre sportif concerné établit un relevé exhaustif desdites prestations, lequel sera soumis pour accord à la signature du représentant du Cocontractant sur place.
- La facture définitive doit être acquittée par versement sur le compte bancaire du centre sportif par le Cocontractant dans un délai de 30 jours calendrier à dater de son envoi

Article 12,-: Contestation

• Toute contestation d'une facture d'acompte ou facture définitive doit être adressée par le Cocontractant, par lettre recommandée, à la direction du centre sportif concerné dans les 15 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture litigieuse sous peine d'être considérée d'office comme non recevable.

Article 13,-: Règlement d'ordre intérieur

• La participation aux activités implique la prise de connaissance et l'acceptation par le Cocontractant des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les centres sportifs de la Communauté française dont un exemplaire est ci-annexé.

Article 14,-: Modification de programme

- La direction du centre sportif concerné se réserve le droit de modifier le programme d'une journée ou plus, voire d'annuler une journée d'Activité dans des délais raisonnables pour des raisons exceptionnelles telles qu'une indisponibilité fortuite d'infrastructure, de locaux ou de moniteurs.
- Par ailleurs, il ne pourra être tenu rigueur à la direction du centre sportif concerné de mauvaises conditions météo qui empêcheraient ou interrompraient le bon déroulement d'une Activité.

Article 15-: Assurances

• L'ADEPS n'offre au Cocontractant aucune assurance quelconque ni quant aux biens loués ni quant aux participants aux activités organisées par le Cocontractant. Dès lors, il appartient au Cocontractant d'assurer tous dommages aux biens loués, en ce compris l'incendie, sa responsabilité civile ainsi que tous dommages corporels aux participants

Article 16-: Droit applicable et tribunal compétent

- Le présent contrat est régi par le droit belge.
- Pour tous litiges éventuels, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.